

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE LOUANS

Compte rendu de séance
Séance du 21 Mars 2026

L' an 2026 et le 21 Mars à 09 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame AUDIGER-AVRIL Anaïs, Maire.

Présents : Mme AUDIGER-AVRIL Anaïs, Maire, Mme GOUGET Micheline, M. FOUSSIER Fabien, M. DAVEAU Dimitri, Mme MIZZI Maëllanne, M. AVENANT Simon, Mme LEMAIRE Lucie, Mme RICCI Elodie, M. HERSANT Emmanuel, Mme RIGUET Aline, M. MARTINEAU Guillaume, Mme VALAIS Géraldine.

Excusés ayant donné procuration : M. BECHEREAU Cédric à Mme GOUGET Micheline, Mme PAPIN Viviane à Mme MIZZI Maëllanne, M. GOETZ Michel à M. MARTINEAU Guillaume

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 17/03/2026

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé secrétaire : M. FOUSSIER Fabien

Objets des délibérations :

SOMMAIRE

- I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 février 2026
- II - Election du Maire
- III - Fixation du nombre des adjoints
- IV - Election des Adjoints
- V - Lecture de la charte de l'Elu local

VI - Fixation des indemnités des élus

VII - Délégation du Conseil Municipal au Maire

VIII - Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement pour l'exercice 2026

IX - Questions diverses

I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 février 2026

Le compte-rendu de la session du 11 février 2026 a été envoyé préalablement à l'ensemble des conseillers.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article L 2121-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, accepte ce dernier compte-rendu à l'unanimité des présents.

II - Election du Maire

Voir procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.

III - Fixation du nombre des adjoints

Madame le Maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'ajoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Louans un effectif maximum de quatre adjoints.

Madame le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de trois adjoints.

Après discussion et à l'unanimité, Le Conseil Municipal approuve et décide de fixer à trois le nombre des adjoints au Maire de la Commune de Louans.

IV - Election des Adjointes

Voir procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.

V - Lecture de la charte de l'Elu local

Madame le Maire fait lecture de la charte de l'Elu local et donne un exemplaire à tous les conseillers municipaux.

VI - Fixation des indemnités des élus

Le maire expose qu'elle bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le maire précise que pour les adjoints, seuls ceux ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23 ;

Vu les arrêtés de délégation de fonctions aux adjoints ;

Vu la demande du maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

- **De 500 à 999 habitants : Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 44,3%**

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **DÉCIDE** d'allouer une indemnité de fonction au maire, au taux de 31% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à compter de son élection soit le 21 mars 2026.
- **DÉCIDE** d'allouer une indemnité de fonction aux 3 adjoints, au taux de soit 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à compter de la date des arrêtés donnant délégation de fonction.

VII – Délégation du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 2°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 8°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal pour toutes actions en justice, Madame le Maire pourra également porter plainte à la place de la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 10°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (3000 €) ;
- 11°) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 12°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 600 € ;
- 13°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : présentant un caractère d'urgence : l'attribution de subventions ;

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Prendre acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

VIII - Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement pour l'exercice 2026

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art.37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est précisé que les dépenses de la section d'investissement pouvant être prises en compte sont celles votées au budget N-1 (BP + BS + DM) et non pas celles issues du seul BP, hormis les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser (RAR) et aux reports.

La délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits, pour justifier l'autorisation de mandatement des dépenses envisagées par opération, par nature, par chapitre ou par article.

Si le budget n'est pas adopté au 30 avril N, les autorisations accordées par l'assemblée délibérante n'ont plus aucune valeur juridique. Après cette date, l'ordonnateur ne peut plus engager, liquider et mandater les dépenses qui avaient fait l'objet de ces autorisations sur le budget précédent.

Le montant maximum éligible à l'ouverture anticipée des crédits pour l'exercice est de : **768 429.65 € - 35 326.65 € / 4 = 183 275.75 €** (*Dépense investissement n-1 – RAR – remboursement de la dette n-1*) / 4

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	MONTANT
21	2188	233	5.04 €
21	21538	250	14 469.60 €
TOTAL			14 474.64 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ds présents :

- **ACCEPTE** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

En mairie, le 24/03/2026
Le Maire
Anaïs AUDIGER-AVRIL